



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Gimond (42)**

Décision n°2021-ARA-2337

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, et du 16 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2337, présenté le 28 juillet 2021 par la métropole de Saint-Étienne Métropole, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Gimond ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1er septembre 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de La Gimond (277 habitants, 3,37 km²) appartient à la métropole de Saint-Étienne Métropole et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire actuellement en cours de révision, et également couvert par le programme local de l'habitat (PLH) n°3 de la métropole de Saint-Étienne Métropole ;

Considérant que cette commune au caractère rural connaît un taux annuel de croissance démographique de -0,7 % par an et un taux de logements vacants de 4,8 % (contre 10,4 % pour le département de la Loire)

Considérant que le projet de révision a pour objet :

- la création d'une zone d'habitat en extension (AUa), encadrée par une opération d'aménagement et de programmation (OAP) à l'est du village, afin de permettre la réalisation de 14 logements sur 8 700 m² (621 m²/logement), ce qui respecte la densité préconisée par le ScoT Sud Loire pour une commune rurale (15 logements par ha) ;
- la création d'une zone AU d'un hectare (dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à une modification du PLU et encadrée par une OAP) au nord du site d'une entreprise locale « Cizeron Bio » afin de permettre son développement futur ;

Considérant que l'extension envisagée en termes d'habitat est en continuité de l'enveloppe urbaine existante et encadrée par une OAP cohérente ;

Considérant qu'en matière de développement économique le projet répond aux besoins d'une entreprise locale et que ce développement éloigné des lieux d'habitation s'appuie sur une étude spécifique de localisation afin d'éviter d'éventuelles nuisances ; de plus ce développement économique s'inscrit dans un phasage où l'intégration paysagère semble prise en compte ;

Considérant que le projet de révision ne semble pas avoir d'incidences notables sur les corridors écologiques du territoire ;

Considérant que le développement envisagé (habitat et économique) devra prendre en compte la présence éventuelle de zones humides (dont celles dont la superficie est inférieure à un hectare) et que le pétitionnaire veillera à mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires, si la présence de ces zones humides est avérée ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Gimond (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Gimond (42), objet de la demande n°2021-ARA-2337, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Gimond (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).